

## Retard dans l'adoption du projet de loi de finances 2025 : Modalités de report de la date du vote du budget primitif

En raison du retard dans l'adoption du projet de loi de finances 2025, la communication des montants de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pourrait être décalée. Le montant de la DGF est en effet fixé chaque année par la loi de finances (article L1613-1 du Code général des collectivités territoriales). La présente note porte dès lors sur les modalités de report de la date du vote du budget primitif.

### **Modalités de communication des montants de DGF**

La Direction générale des collectivités territoriales (DGCL) met annuellement en ligne sur [son site dédié](#) les montants de la DGF des collectivités territoriales. Cette mise en ligne a été réalisée le 31 mars en 2023 et le 30 mars pour 2024, soit à la date limite de communication les années passées.

### **Cadre juridique**

**Date limite** – La date limite de vote du budget primitif est prévue au 15 avril de l'exercice<sup>1</sup> ou jusqu'au 30 avril l'année du renouvellement des organes délibérants.

Cette date ne s'impose pas aux organes délibérants en l'absence de communication des informations indispensables à l'établissement du budget avant le 31 mars.

**Informations indispensables** – La liste des informations indispensables est prévue par l'article D1612-1 du CGCT. Cet article précise que le préfet communique aux maires :

- un état indiquant le montant prévisionnel des bases nettes de chacune des quatre taxes directes locales et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères imposables au bénéfice de la commune, les taux nets d'imposition adoptés par la commune l'année précédente, les taux moyens de référence au niveau national et départemental, ainsi que les taux plafonds qui sont opposables à la commune en application des dispositions de l'article 1636 B septies du code général des impôts ;
- le montant de la dotation de compensation de la taxe professionnelle en application du IV et IV bis de l'article 6 de la loi n°86-1317 du 30 décembre 1986 modifiée portant loi de finances initiale pour 1987 ;
- le montant prévisionnel des compensations versées en contrepartie des exonérations et abattements de fiscalité directe locale ;
- le montant de chacune des dotations versées dans le cadre de la dotation globale de fonctionnement ;
- la variation de l'indice des prix de détail entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'exercice écoulé, ainsi que les prévisions pour l'exercice en cours, telles qu'elles figurent dans les tableaux annexés à la loi de finances ;
- la prévision d'évolution des rémunérations des agents de l'Etat, telle qu'elle figure dans la loi de finances ;
- le tableau des charges sociales supportées par les communes à la date du 1er février.

**Quinze jours supplémentaires** – Si la collectivité ne dispose pas de l'ensemble de ces informations, l'organe délibérant dispose de quinze jours calendaires à compter de cette communication pour voter le budget. Le point de départ du décompte démarre le jour suivant cette communication. Ainsi, par exemple, dans le cas où les informations relatives au montant de la DGF seraient communiquées le 3 avril, la date maximale de vote du budget primitif sera fixée au 18 avril.

Ce report est également prévu par l'instruction budgétaire et comptable M57. Il est précisé que « *le budget est adopté (...) dans les quinze jours suivant la date de transmission des informations indispensables par le préfet à l'établissement du budget quand elles n'ont pas été communiquées avant le 31 mars* »<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Article L1612-2 du Code général des collectivités locales (CGCT)

<sup>2</sup> [Instruction budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2025, Annexe n°2 « Tome budgétaire », page 21](#)

## Versement de la DGF en 2025

Les communes et les EPCI percevront les différentes composantes de la DGF selon les modalités de droit commun.

Ainsi, pour les composantes faisant l'objet d'un versement mensuel, les versements seront effectués, dès le mois de janvier 2025, sous forme d'acomptes prévisionnels calculés par douzièmes, sur la base des attributions versées en 2024, dans l'attente de la notification individuelle définitive des montants de DGF.

Sont concernées :

- pour les communes : la dotation forfaitaire, la dotation de solidarité urbaine (DSU) et la Dotation d'aménagement des communes d'outre-mer (DACOM),
- pour les EPCI : la dotation d'intercommunalité et la dotation de compensation.

S'agissant de la Dotation de solidarité rurale (DSR) et de la Dotation nationale de péréquation (DNP), qui font l'objet d'un versement unique, les attributions individuelles seront versées intégralement, conformément aux modalités habituelles, à hauteur des montants issus de la répartition effectuée sur la base de la future loi de finances pour 2025.

## Vote du budget primitif en l'absence de communication des informations indispensables

En l'absence de la communication de ces informations, rien n'interdit à une collectivité d'adopter son budget primitif, puis d'adopter une décision modificative lorsque ces éléments sont connus<sup>3</sup>.

Dans le cadre de la préparation budgétaire, la collectivité devra dès lors réaliser une évaluation sincère des recettes estimées, y compris en matière de DGF. Elle doit ainsi s'appuyer sur des informations et documents pertinents pour justifier de sa crédibilité. Ainsi en est-il notamment des documents budgétaires des années antérieures et de l'évolution de la population. Il s'agit de ne pas effectuer une majoration ou minoration fictive des recettes estimées au regard des éléments dont la collectivité a connaissance.

## Malgré le report de la date limite de vote du budget, les contraintes calendaires suivantes doivent être respectées :

- **Débat d'orientation budgétaire (DOB)** : dans les communes et établissements publics administratifs de 3 500 habitants et plus, le vote du budget doit être précédé d'un DOB organisé sur la base d'un rapport d'orientations budgétaires présenté par le maire ou le président de l'assemblée délibérante. Ce débat doit se tenir dans les 10 semaines qui précèdent la séance d'adoption du budget primitif (article L5217-10-4 du CGCT). Le report du vote du budget après le 15 avril par la collectivité ne doit donc pas engendrer le dépassement de ce délai.

- **Communication du projet de budget aux élus** : l'article L5217-10-4 du CGCT précise que le projet de budget est transmis par le président de l'assemblée délibérante aux membres de celle-ci avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget<sup>4</sup>. Ce délai réduit ainsi drastiquement les marges d'ajustements du budget avant sa transmission aux membres de l'assemblée.

En revanche, le délai de convocation des élus à la séance d'adoption du budget reste soumis au droit commun, à savoir dans un délai de 5 jours francs ou 3 jours francs pour les communes de moins de 3 500 habitants (articles L2121-11 et 12 du CGCT).

Le report du vote ne doit dès lors pas engendrer le dépassement de ces délais.

- **Transmission du budget au représentant de l'Etat** : le budget de la collectivité doit par principe être transmis au représentant de l'Etat dans le département au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption, soit le 30 avril (article L1612-8 du CGCT).

Néanmoins, en cas de report du vote du budget, la transmission du budget doit intervenir au plus tard dans les 15 jours qui suivent la date de son adoption.

- **Publication du budget** : le budget primitif doit être déposé à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent son adoption (article L2313-1 du CGCT). Ce délai court donc à compter de l'adoption du budget.

Le budget principal et ses budgets annexes doivent par ailleurs être adoptés au cours de la même séance, en vertu du principe d'unité budgétaire.

<sup>3</sup> [Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée le 13/01/2022, Transmission des informations et délais limites du vote des budgets communaux et intercommunaux, Question écrite n°22593 - 15e législature](#)

<sup>4</sup> Pour plus d'information sur [les délais de convocation et des transmissions aux votes des documents budgétaires en M57 : Délais de convocation et de transmission aux votes des documents budgétaires \(DOB/ROB et BP\) en M57](#)